

**ACCORD-CADRE DE COOPERATION
ENTRE
L'UNIVERSITE DES SCIENCES SOCIALES TOULOUSE 1
ET
LA FACULTE DE DROIT DE SARAJEVO**

PREAMBULE

L'Université des Sciences sociales Toulouse 1 (UT1) et la Faculté de droit de Sarajevo (FDS) conscientes de la nécessité d'établir et de maintenir des relations avec les universités et centres étrangers à des fins académiques, de recherche et de coopération, décident de la signature du présent accord-cadre.

L'Université des Sciences sociales Toulouse 1 (UT1) et la Faculté de droit de Sarajevo (FDS) placent résolument leur coopération dans la logique de l'Accord culturel scientifique et technique entre le gouvernement de la République Française et le Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine conclu le 6 septembre 2002 ;

La signature de cet accord-cadre doit faciliter la conclusion des conventions d'application (avenants) entre les deux signataires qui auront pour objet, principalement, mais non limitativement, la réalisation des activités suivantes :

- Echange des étudiants, professeurs, chercheurs, gestionnaires ou membres du personnel de l'administration et des services ;
- Projets communs de recherche ;
- Projets communs d'enseignement ou formation (y compris la reconnaissance de diplômes) ;
- Organisation de congrès et séminaires ;
- Echange et réalisations de publications ;
- Echange d'information sur les activités de l'université ;
- Programmes de coopération au développement.

Le champ disciplinaire couvert par ladite convention est le droit ; les parties reconnaissent l'intérêt spécialement porté aux projets touchant au droit européen.

I) Des conventions en général

Art. 1 : Le présent accord-cadre s'appliquera aux relations entre UT1 et la FDS.

Cet accord-cadre ne préjuge en rien de la nécessité d'adopter des conventions *ad hoc* concernant la mobilité des étudiants et des enseignants-chercheurs dans l'éventualité de la participation de la FDS et d'UT1 aux programmes de l'Union Européenne de mobilité des étudiants dit Erasmus.

Art. 2 : Sont des conventions cadre celles qui établissent les lignes générales de coopération et d'échange, et qui concernent l'ensemble des composantes des Institutions signataires.

Sont des conventions d'application (avenants) celles qui établissent seulement la participation d'une unité de formation et recherche, d'un département, d'une faculté, d'une école ou d'un centre et celles qui organisent une activité particulière entre les signataires.

Art. 3 : Autant pour l'approbation des nouvelles conventions que pour leur affectation budgétaire, seront pris en compte, entre autres, les critères suivants :

- a) L'excellence universitaire ou de la recherche des centres de recherches concernés ;
- b) Les priorités de coopération au développement ;
- c) La diversité et l'intérêt des activités proposées dans le cadre de la convention ;
- d) La pénurie des conventions avec les universités dans une zone géographique ou un pays déterminé ;
- e) L'existence de relations et d'activités communes préalables d'une certaine entité ;
- f) L'opportunité de favoriser les relations préalables dans une zone géographique, en espaçant dans le temps la signature de nouvelles conventions.

Art. 4 : Les conventions sont régies par un principe d'équilibre entre les deux parties. Ce dit principe s'établit également au niveau de la mobilité des personnes, dont l'échange se fera, selon les circonstances et dans la mesure du possible, de manière proportionnelle (principe dit de "réciprocité").

Cette proportionnalité pourra être modifiée lorsque la convention sera établie à des fins de coopération ou de développement, ou lorsqu'il y aura un apport supplémentaire comme la prise en charge de l'hébergement et de la restauration des personnes reçues, durant une période équivalant à une année scolaire complète.

Cette proportionnalité pourra également être modifiée lorsque la FDS ou UT1 considèrera qu'il existe des raisons universitaires d'intérêt spécial à cela ; cette modification nécessitera l'accord, y compris implicite, des deux parties.

II) De la réalisation des conventions

Art. 5 : 1) La conclusion de cet accord-cadre implique l'établissement d'un formulaire de renseignements comportant toutes les informations nécessaires relatives aux signataires.

2) La conclusion des conventions d'application nécessite l'établissement d'un acte exposant l'activité envisagée et réglémentant son exécution, et notamment les conditions financières.

Art. 6 : Les responsables des Relations internationales et/ou des Affaires européennes des institutions concernées sont chargés du déroulement et de la diffusion de l'information dans leur Institution et du respect de la procédure d'adoption de la convention.

Le fonctionnement interne est de la compétence exclusive de chaque institution signataire.

Art. 7 : Pour chacune des conventions d'application, les Bureaux des Relations Internationales et des Affaires européennes élaborent un rapport comprenant :

- la fiche de renseignement,
- le texte de la convention,
- une annexe spécifique indiquant (i) qu'est exclu ou limitée la mobilité ou la reconnaissance académique des étudiants de la FDS et d'UT1, (ii) les activités prévues pour la première année, (iii) les ressources et financements prévus, et (iv) la proposition du tuteur responsable dans les deux institutions.

Art. 8 : Après approbation par le Conseil d'Administration, le Président d'UT1 et le Doyen de la FDS signeront la convention cadre et les conventions d'application.

Chacun des signataires conservera un exemplaire original en sa possession et l'archivera selon ses règles internes ; les deux versions, l'une en français et l'autre en bosniaque, feront foi. En cas de divergence de lecture, l'interprétation sera guidée par un principe d'efficacité raisonnable au regard de l'objet de la coopération universitaire.

III) De la dénonciation ou de l'extinction des conventions

Art. 9 : 1) Les conventions pourront être dénoncées, conformément aux règles propres au fonctionnement de chacune des institutions signataires.

2) La dénonciation de l'accord-cadre ou des conventions d'applications, ou de certaines seulement des conventions d'application, par l'une des parties devra (i) être motivée et (ii) notifiée à l'autre partie avec un préavis d'au moins deux (2) mois.

3) Avant toute résiliation unilatérale, les parties s'engagent à tenter une conciliation et à toutes démarches de nature à régler un éventuel différend. Cette tentative doit être réelle, sincère et sérieuse.

4) La dénonciation de la convention cadre, ou de l'une des conventions d'application, par l'un des signataires devra être dénoncé aux organes de l'autre partie.

5) Chaque dénonciation ou extinction d'une convention d'application est autonome, et n'a pas d'effet sur l'ensemble des conventions conclues sauf mention expresse en ce sens. La dénonciation de la convention cadre doit prévoir le sort des conventions d'application, à défaut de quoi elles sont réputées éteintes par voie de conséquence.

IV) Des tuteurs

Art. 10 : Chaque partie signataire désignera au sein de son Institution un tuteur responsable pour chacune des conventions d'application. La désignation du tuteur visé au titre IV se fera, dans chacune des Institutions, selon des règles propres à celle-ci.

A défaut de notification différente, le tuteur responsable de la convention-cadre, dans chacune des Institutions sera le vice-président chargé des relations internationales et/ou européennes.

Art. 11 : Le tuteur de la convention a pour fonctions :

- a) de maintenir l'activité dans le cadre de la convention et de veiller à l'accomplissement des engagements pris par les deux parties, en assurant un suivi régulier en fonction de la nature des activités ;
- b) d'élaborer des propositions de budget et des activités annuelles ;
- c) de présenter un rapport annuel sur les activités réalisées ;
- d) de déterminer les dépenses qui seront financés par le budget attribué ;
- e) de rechercher les financements nécessaires afin d'assurer ou d'accroître les activités de la convention ;
- f) d'informer le Bureau des Relations Internationales/Affaires européennes sur la mobilité des personnes et sur tout incident pouvant affecter cette mobilité, ainsi que solliciter la conclusion d'une assurance médicale lorsque celle-ci s'avère nécessaire ;
- g) le cas échéant, d'assurer la coordination entre les personnes concernées suivant l'organigramme interne à chacune des Institutions signataires ;
- h) de mettre à jour les informations relatives à tous les aspects de la convention et de procéder à une mise à jour quant aux programmes d'études pour les conventions qui envisagent la mobilité des étudiants et la reconnaissance académique des diplômés ;
- i) de proposer des modifications pour l'annulation ou la substitution de la convention et d'effectuer les démarches opportunes afin qu'elle soit amendée.

V) De la mobilité des personnes par le biais des conventions

V.1. De la mobilité des personnes en général

Art. 12 : 1) La mobilité dont il est fait état ci-après est distincte et ne comprend pas celle régie par les programmes européens (Socrates, Leonard de Vinci ...) qui sont gouvernés par des règles qui leur sont propres. La mobilité qui entre dans le champ d'application du présent accord-cadre et des conventions d'application est bilatérale et limitée à ces dernières conventions, sauf précision contraire expresse.

2) La mobilité des personnes devra préalablement être approuvée par chacune des Institutions. Le Vice Recteur/Vice-Président des Relations Internationales et/ou Affaires européennes pourra apprécier la mobilité des personnes se trouvant au sein de l'université partenaire lorsque les raisons le justifient, et les tuteurs devront donner leur consentement à ladite mobilité.

Art. 13 : 1) Les personnes envoyées ou reçues dans le cadre des conventions devront être inscrites de façon officielle à la FDS ou à UT1. La durée de l'inscription devra couvrir toute la période du séjour. Les personnes appartenant à l'un des centres associés ou à l'enceinte du campus pourront aussi être envoyées dans le cadre des conventions d'application.

2) Les personnes qui n'ont pas de lien officiel avec la FDS ou UT1 pourront exceptionnellement aspirer à la mobilité dans le cadre de l'accord-cadre ou d'une convention d'application, ainsi qu'à la disposition des fonds et à la couverture de leurs dépenses, si elles appartiennent à des organismes publics ou privés d'intérêt spécial pour les activités d'une ou de plusieurs conventions d'application, à condition d'avoir obtenu l'accord du Vice Recteur/Vice-Président des Relations Internationales et/ou Affaires européennes de l'Université de départ et de l'Université d'accueil.

Art. 14 : Le tuteur de la convention, les responsables d'accueil, ainsi que les responsables des Relations Internationales et/ou Affaires européennes de la partie signataire réceptrice pourront exiger la communication de toute information qu'ils estiment opportune pour l'admission de la personne visée à l'article 13, afin d'évaluer sa capacité d'intégration en tant qu'étudiant, chercheur en visite ou autre. Une fois que ces exigences sont accomplies et que la personne s'est rendue dans l'Université d'accueil, on ne pourra ni lui refuser l'accès ni écarter de manière unilatérale la période de son séjour de formation ou de recherche.

Art. 15 : L'obtention des documents et autorisations nécessaires pour le séjour (visa, titre de séjour, ...) est à la charge des personnes envoyées ou reçues.

Art. 16 : Dans le cadre de la mobilité de personnes, les personnes envoyées ou reçues devront obligatoirement contracter une assurance médicale si elles ne sont pas couvertes par l'assurance d'origine. L'Université d'accueil pourra exiger du personnel reçu, en particulier celui qui intégrera les laboratoires ou effectuera des stages à risque, une assurance de responsabilité civile pour les activités réalisées au sein du campus.

Art. 17 : Les professeurs étrangers qui effectuent un séjour au sein de l'Université d'accueil dans le cadre des conventions pourront bénéficier des services généraux de cette Université d'accueil.

Art. 18 : Les Universités avec lesquelles la convention a été conclue remettront, à la demande de la personne reçue, une attestation certifiant ses activités et la durée de son séjour dans le cadre de la convention.

V.2. De la mobilité des étudiants

Art. 19 : 1) La mobilité des étudiants des Institutions signataires du présent accord-cadre sera organisée, selon les besoins, et nécessairement lorsqu'elle dépasse trois mois, au moyen d'une convention d'application annexée au présent accord-cadre.

2) La mobilité des étudiants est gouvernée par un principe de réciprocité, sauf stipulation contraire expresse de la convention d'application

Art. 20 : Le statut des étudiants et les obligations qui s'imposent à eux seront déterminés par la convention d'application. En toutes hypothèses, l'étudiant en mobilité doit être informé de son statut et de ses obligations au moins avant son départ.

Art. 21 : Les étudiants reçus ne pourront pas être des étudiants de première année au sein de leur [REDACTED] d'origine, ni intégrer une première année dans l'[REDACTED] d'accueil.

Art. 22 : Sauf stipulation contraire dans la convention d'application, les Universités d'accueil ne se chargent pas du logement des étudiants reçus, mais s'efforcent d'apporter leur assistance pour la recherche d'un logement.

VI) Des convocations

VI.1. De la convocation et sélection des étudiants participant à la mobilité

Art. 23 : L'organisation de la procédure de convocation et de sélection des étudiants participant à la mobilité est fixée en tant que de besoin par les conventions d'application.

VI.2. De la convocation et sélection des professeurs et du personnel administratif qui participe à la mobilité

Art. 24 : Les règles de détermination et de sélection des professeurs, enseignants-chercheurs, doctorant, post-docs et du personnel administratif, pouvant participer à une mobilité entrant dans le champ d'application de cet accord-cadre, sont déterminées en tant que de besoin par une convention d'application *ad hoc* ou par les conventions d'application concernées, ces conventions n'exigeant pas de formalisation particulière et pouvant résulter d'un échange de courriers (y compris de courrier électronique).

VII) Du financement des conventions

Art. 25 : Le financement des conventions d'application dépend de l'objet de chacune de ces conventions qui doivent impérativement contenir des stipulations précises à cet effet.

Art. 26 : Aucun budget spécifique n'est attribué à la convention-cadre ; les frais que celle-ci peut occasionner sont à la charge de chacune des parties signataires pour la part leur incombant. Cette stipulation pourra être modifiée par une convention d'application *ad hoc*.

En considération des stipulations qui précèdent,

Monsieur le Doyen de la Faculté de droit de Sarajevo, Monsieur Professeur Fuad Saltaga au nom et en tant que représentant de la Faculté de droit, d'une part, et

Monsieur le Président de l'Université des Sciences sociales Toulouse 1, Monsieur Henry Roussillon, agissant au nom et en tant que représentant de l'Université, d'autre part,

DECLARENT

Agir en raison de l'importance de la collaboration internationale entre les deux Institutions, ou entre deux ou plusieurs centres de recherche et de l'enseignement universitaire et l'opportunité de renforcer les relations entre les deux institution ;

d'où, leur décision de conclure une convention régie par les stipulations qui précèdent, poursuivant les objectifs suivants :

CLAUSES PARTICULIERES

- I. Promouvoir l'échange des étudiants, chercheurs, enseignants et membres du personnel et des services de l'administration.
- II. Réaliser ensemble des projets d'enseignement, de recherche, d'organisation de réunions et séminaires, ainsi que tout autre programme d'intérêt commun pour les deux institutions.
- III. Faciliter l'échange de publications et d'informations sur l'activité des deux institutions.
- IV. Désigner, du côté de chaque entité, un tuteur responsable de la convention, qui élaborera annuellement un programme d'activités, spécifiant les conditions de l'échange de personnes, les ressources économiques nécessaires, ainsi que le financement pour le développement d'un tel programme.
- V. Approuver annuellement le programme des activités, ainsi que son financement, dans la mesure des possibilités des deux institutions.
- VI. Les éventuels conflits qui pourraient découler de la présente convention seront résolus par une Commission Mixte créée à cet effet.
- VII. Les conditions économiques qui résultent de la présente convention y seront annexées.
- VIII. La présente convention aura une durée de 4 ans, à partir de la date de la signature ; elle sera renouvelée par tacite reconduction. Si l'une des parties ne désire pas la tacite reconduction de la présente convention cadre, elle devra en avvertir l'autre partie six mois avant son terme. La non reconduction de la convention-cadre laisse subsister les conventions d'application jusqu'à leur propre terme.

Faculté de droit de Sarajevo	Université des Sciences sociales Toulouse 1
<p>Fait à Toulouse, le</p> <p style="text-align: center;">  Fund Saltaga Doyen </p>	<p>Fait à Toulouse, le</p> <p style="text-align: center;">  Henri Roussillon Président </p>